

BON À SAVOIR !

MISE A DISPOSITION MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES

Le décret 2022-1682 du 27 décembre 2022 permet à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales auprès de certaines personnes morales, sous la forme de mécénat de compétences.

Comment ça se passe ?

Une convention doit être signée entre l'administration d'origine et la personne morale bénéficiaire.

Elle définit les points suivants :

- > la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition
- > la durée de la mise à disposition
- > les conditions d'emplois et de gestion administrative du fonctionnaire au sein de l'organisme d'accueil, notamment le lieu et la durée du travail ainsi que, le cas échéant, les modalités de remboursement des frais de mise à disposition
- > les conditions et modalités de renouvellement de la mise à disposition ainsi que de fin anticipée de la mise à disposition

La convention rappelle les obligations auxquelles le fonctionnaire mis à disposition est soumis. Toute modification ou prolongation de la mise à disposition donne lieu à un avenant à la convention.



Texte de référence

Décret n° 2022-1682
du 27 décembre 2022
relatif à l'expérimentation
de la mise à disposition
de fonctionnaires
dans le cadre d'un
mécénat de compétences



La mise à disposition est prononcée, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil, par arrêté du ministre et peut porter sur tout ou partie de la durée de son temps de service.

06/01/2023